

**Recommandé**

Association PUHI  
Bd de la forêt 31  
1009 Pully

Traité par : Direction de l'urbanisme et de l'environnement  
N/Réf. : LEe -kj/ Pierraz-Portay 6-Puhi\_2023-06-30  
V/Réf. :

N° de décision : 2023.023.5.1.2

Pully, le 30 juin 2023

**Propriété de JLEM SA, sise au ch. de Pierraz-Portay 6 à Pully (parcelle N°1365 du cadastre communal)**

Construction, après démolition, d'un immeuble d'habitation de 14 logements avec garage souterrain pour 12 places et plate-forme élévatrice

Dossier CAMAC N° 216408

Madame, Monsieur,

Lors de sa dernière séance, la Municipalité a décidé d'autoriser la réalisation du projet cité en titre. Ce dernier a été soumis à l'enquête publique du 23 décembre 2022 au 3 janvier 2023.

Elle n'a donc pas retenu les motifs de l'opposition que vous lui avez adressée.

La Municipalité vous expose ci-après les raisons de sa décision :

Il convient de relever d'emblée que le constructeur a corrigé et complété son projet en cours de procédure de la façon suivante :

- supprimer une place de parc et son couvert ;
- créer un accès et un puits de lumière pour le local à vélos ;
- mettre un élément en porte-à-faux pour couvrir les vélos extérieurs ;
- répondre à l'exigence de l'AVACAH formulée dans leur opposition du 3 janvier 2023 ;
- couvrir la plate-forme élévatrice ;
- préserver le magnolia et modifier les balcons pour ne pas rentrer en conflit avec les arbres ;
- supprimer une partie de surface imperméable pour arriver à 50% de pleine terre.

### 1. Arbres et plantations

L'architecte a modifié son projet afin de préserver tous les arbres et rajoutera un arbre majeur, conformément à l'art. 46 RCATC. Il semble que le propriétaire ait suivi les remarques formulées lors de l'enquête publique et réponde le plus possible aux attentes de votre opposition.

## 2. Perte de biodiversité

En ce qui concerne les principes évoqués tels que le maintien de la qualité de vie en milieu urbain, le développement de la qualité paysagère vitale, l'esthétique sur l'ensemble du territoire, la conservation d'une biodiversité riche et capable de s'adapter au changement climatique, la nécessité de développer une infrastructure écologique fonctionnelle, ceux-ci s'appliquent en général, mais ne dénoncent pas spécifiquement une violation dudit projet, aux règles de construction applicables.

Dès lors, il sied de rappeler qu'un permis de construire est une autorisation de police qui n'a qu'une portée déclaratoire et n'accorde aucun droit nouveau, de sorte que si le constructeur répond à toutes les exigences posées par la réglementation de construction, l'Autorité doit lui délivrer le permis sollicité.

Etant précisé que le Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature et des sites du 22 mars 1989, en vigueur lors de la mise à l'enquête publique, prévoit à son article 15, alinéa 1, chiffre 2 que l'abattage d'un arbre protégé peut être autorisé par la Municipalité lorsque « la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ».

Sur la base de ces considérations, la Municipalité a ainsi décidé de mettre ce projet au bénéfice d'un permis de construire au sens des art. 103 et 104 LATC et 75 de son règlement d'application (RLATC). Elle a par conséquent levé votre opposition et n'a pas retenu les motifs de votre intervention. Une copie dudit permis est jointe à la présente.

En application de l'art. 123, al. 3 LATC, vous trouverez également en annexe une copie de la synthèse N°217687 établie le 23 janvier 2023 par la Centrale des autorisations CAMAC. Cette synthèse contient la détermination des instances cantonales consultées à propos de ce projet.

Cela étant, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, à Lausanne. L'acte de recours s'exerce par écrit, dans un délai de trente jours, dès notification de la décision attaquée. Ce dernier est adressé à l'autorité de recours. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

  
G. Reichen

  
MUNICIPALITE  
DE PULLY

  
Ph. Steiner

Annexe(s) :

- Copie de la synthèse CAMAC N° 216408
- Copie du permis de construire N°9026